

N° 2018/**183**/PM/EB

## ARRETE TEMPORAIRE

DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE

\*\*\*\*

EXECUTION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

\*\*\*

Réglémentant la circulation et le stationnement

\*\*

**Rue des Bruyères**

\*

### Le Maire de Puilboreau,

**Vu**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

**Vu**, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu**, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

**Vu**, l'arrêté municipal n° 2003/54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie ;

**Vu**, la demande en date du 26 Octobre 2018, de la Société **ALLEZ et CIE** : Z.I. des Sœurs - Avenue Dulin - BP N°1 - 17301 ROCHEFORT CEDEX, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux pour une création d'un branchement électrique de Mindren : rue des Bruyères ;

**Considérant**, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les régler :

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les travaux demandés sont autorisés :

Du **29 Octobre 2018** au **22 Novembre 2018** inclus

**ARTICLE 2** : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** Selon la configuration des lieux et des besoins du chantier :

La circulation sera interdite sur l'emprise du chantier et une déviation sera alors mise en place par le Pétitionnaire.

Le maximum sera fait par l'entreprise pour faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

**ARTICLE 5 :** Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Un état des lieux de la voirie (*et de ses dépendances*) a été effectué et des photographies ont été prises le 25.10.2018 contradictoirement entre Monsieur SAVINEAU des services techniques communaux de PUILBOREAU et Monsieur VINET de la société ALLEZ.

Un état des lieux sera fait après les travaux entre les mêmes personnes pour juger de la réfection de la voirie (voir le règlement communal de voirie).

**ARTICLE 6 :** Affichage :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**ARTICLE 7 :** Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

**ARTICLE 8 :**

- (1) - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Responsable du Service de Police de Proximité à PERIGNY ;
- (1) - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur le Directeur de TRANSDEV URBAIN à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) - Recueil des actes administratifs de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société **ALLEZ et CIE** :  
Z.I. des Sœurs - Avenue Dulin - BP N°1 - 17301 ROCHEFORT CEDEX ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU,  
Le 26 Octobre 2018

**Le Maire**  
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : **30 OCT. 2018**